

Lignes directrices pour l'analyse des liens intellectuels

Introduction

En application des dispositions législatives, réglementaires et de son document « Principes fondamentaux et points clés de l'expertise », l'Anses prévient les risques de conflits d'intérêts par l'analyse des liens d'intérêts des acteurs de l'expertise, au moment de leur nomination et tout au long du processus d'expertise. Cette analyse s'appuie sur les déclarations publiques d'intérêts faites en s'appuyant sur le Guide d'analyse des liens¹, validé par le Comité de déontologie et publié sur le site de l'agence. Dans ce guide, il est indiqué à propos des liens d'intérêts intellectuels : « [ils] ne figure[nt] pas dans la grille d'analyse ci-après. Pour autant, un lien intellectuel majeur est susceptible, dans certains cas, de conduire à écarter un déclarant d'une instance collégiale. En revanche, la diversité des écoles de pensée est recherchée. L'analyse s'effectuera avec discernement et au cas par cas ».

À la suite des questions soulevées par quelques experts sur les critères ayant conduit l'Anses à écarter leurs candidatures à un collectif d'experts, la Direction générale de l'Anses a souhaité mener une réflexion relative à la prise en compte des liens intellectuels dans la mesure où ces liens ne font pas l'objet de définition légale ou réglementaire et où le guide d'analyse des liens ne fournit pas d'éléments pour guider l'analyse qu'il appelle à effectuer.

Elle a confié cette réflexion à un groupe de travail interne, piloté par la déontologue de l'Anses. L'objectif du groupe de travail a été de proposer des lignes directrices pour l'analyse des liens intellectuels afin de contribuer à l'indépendance des experts siégeant dans les comités d'experts de l'Anses. Afin de consolider le résultat des travaux du groupe, le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) de l'Anses a été saisi le 21 avril 2021 par l'Anses et a rendu son avis le 19 mai 2022², avis qui a conforté les propositions de l'Agence et propose un certain nombre de recommandations, dont celle de publier le document finalisé.

Ces lignes directrices répondent aux mêmes objectifs multiples pour l'Agence, son/sa déontologue, les candidats à l'expertise, et pour le public que ceux indiqués dans le Guide d'analyse des liens d'intérêts déclarés. En particulier, en l'absence d'exigences réglementaires relatives à la déclaration de ce type de liens (cf. infra), elles informent les candidats à l'expertise de liens dont il serait utile d'informer l'Anses au titre de la rubrique 7 de la déclaration (« Autre lien dont vous avez connaissance, qui est de nature à faire naître des situations de conflits d'intérêts »).

Le document ainsi proposé présente un ensemble de lignes directrices permettant à l'Anses de prendre en compte les liens intellectuels qui lui sont déclarés par un candidat à l'expertise. La mise en œuvre de ces lignes directrices s'accompagne de l'analyse par l'agence de chaque situation individuelle. C'est dans cette double perspective de publicité des lignes directrices et d'exigence d'analyse de chaque situation personnelle que, dans son avis n°2022-3 du 19 mai 2022, le CDPCI a recommandé la publication du présent guide.

Comme l'indique le CDPCI dans ce même avis, la problématique des liens d'intérêts intellectuels renvoie notamment aux risques liés aux biais cognitifs, en particulier les biais de confirmation, et aux conflits de loyauté

¹ https://www.anses.fr/fr/system/files/Guide_Analyse_Interets_Declares.pdf

² Avis n°2022-3 du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses en réponse à la saisine du directeur général de l'Anses portant sur le référentiel pour l'analyse des liens intellectuels et l'annexe au guide d'analyse des liens déclarés - Avis rendu sur rapport de Marie-Caroline BEER et Bertrand XERRI, avis accessible en ligne : https://www.anses.fr/fr/system/files/ANSES_Saisine_Liens_intellectuels_2022_05_19_publication.pdf

par rapport à des engagements antérieurs. L'Anses s'inscrit ainsi dans une démarche de vigilance, de transparence ainsi que de sensibilisation des candidats et des experts de ses collectifs à ces problématiques de façon à leur permettre de mieux les appréhender et le cas échéant à partager plus explicitement l'information sur ces liens.

1. Rappel de la réglementation en matière de gestion des liens intellectuels

Selon la loi, «*constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction*»³.

Il n'existe aucune définition légale ni réglementaire d'un lien intellectuel. Aucune rubrique spécifique ne leur est dédiée au sein de la Déclaration Publique d'Intérêts (DPI) telle que définie par l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Pour autant, l'article 17 du Code de déontologie de l'Anses indique que «*l'expert qui a eu à connaître de questions analogues, doit vérifier que ces faits ne sont pas de nature à biaiser ses appréciations. (...) Toute suspicion, établie sur des faits, tels (...) des prises de positions antérieures, suffit à regarder comme établi le risque d'un manquement à l'impartialité* »⁴.

Le guide d'analyse des liens d'intérêts déclarés de l'Anses, validé par son comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI), fait également référence aux liens intellectuels en indiquant «*qu'un lien intellectuel majeur est susceptible dans certains cas, de conduire à écarter un déclarant d'une instance collégiale (...) L'analyse s'effectuera avec discernement et au cas par cas.* »⁵

La synthèse des travaux du CDPCI pour la période 9 mars 2011-9 mars 2016 aborde également le sujet des liens intellectuels en précisant que «*dès l'origine, le CDPCI a constaté que la défense de positions théoriques pouvait donner lieu à l'expression d'arguments d'autorité. Pour autant, écarter tout scientifique ayant des « points de vue » est impossible et d'ailleurs peu souhaitable. Le CDPCI a donc choisi de reconnaître l'impact de ces rattachements à des écoles de pensée sur l'expertise en conseillant de composer les groupes d'experts avec le souci que soit représentée la « diversité des profils et des approches » (...)* »⁶.

L'approche retenue consiste donc à s'interroger sur la façon d'appréhender concrètement les «*rattachements à des écoles de pensée* » ou le fait d'avoir eu «*à connaître de questions analogues* » sans viser à l'exhaustivité et en reliant ces situations aussi bien aux libertés fondamentales que sont la liberté d'opinion et la liberté d'expression qu'au principe du contradictoire qui fonde la démarche et l'expertise scientifique et aux procédures existantes en matière d'organisation de l'expertise au sein de l'Agence.

2. État des lieux des pratiques au sein de l'Anses et propositions de gestion de liens

La notion de lien intellectuel était déjà prise en compte dans l'analyse des risques de conflit d'intérêts par l'Agence.

L'Anses est toutefois dépendante, pour leur prise en compte, des éléments déclarés par les candidats et des informations de notoriété publique ou facilement accessibles. En pratique, les liens intellectuels sont détectés d'une part lors de l'analyse des éléments transmis à l'agence (DPI/Curriculum Vitae /liste des publications), d'autre part via l'analyse du contexte ou des acteurs impliqués dans la thématique qui est réalisée lors de la constitution d'un collectif d'experts ou au fil du fonctionnement du collectif. Leur analyse est toujours effectuée, comme pour l'ensemble des liens d'intérêts, de manière collective en interne.

³ Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et loi n°2016-483 du 20 avril 2016

⁴ <https://www.anses.fr/fr/system/files/ANSES-Ft-CodeDeontologie.pdf>

⁵ https://www.anses.fr/fr/system/files/Guide_Analyse_Interets_Declares.pdf

⁶ <https://www.anses.fr/fr/system/files/CODEON-Synthese2011-2016.pdf>

Les lignes directrices ci-après sont structurées à partir des hypothèses les plus fréquentes conduisant à s'interroger sur la présence d'un lien intellectuel pour des candidats à un collectif d'expertise comme pour des experts déjà membres d'un collectif :

- 2.1) l'appartenance à une ou des écoles de pensée
- 2.2) la réalisation de travaux, expertises et publications en lien direct avec l'objet de l'expertise concernée
- 2.3) les prises de positions publiques
- 2.4) la situation de lanceurs d'alertes
- 2.5) l'existence de travaux de recherche financés par l'Anses

2.1 L'appartenance à une ou des écoles de pensée

Les groupes d'experts sont constitués en tenant compte de la diversité des approches scientifiques des candidats, via l'analyse de leur DPI et CV nécessaires à la candidature. Cette analyse contribue à la mise en oeuvre des principes de pluralisme et de contradictoire qui sous-tendent l'expertise.

L'Anses s'efforce d'équilibrer les disciplines mais aussi les approches théoriques, ainsi que, lorsqu'elles sont identifiées, les différentes « écoles de pensée ». Cela passe notamment, dans la phase de sélection des candidatures, par l'analyse, réalisée par les équipes en charge de l'expertise concernée et sous l'égide de la déontologue en cas de besoin, des travaux scientifiques dans le domaine avec une attention notamment aux laboratoires et aux équipes d'appartenance, aux co-signatures de publications, à la co-participation à des projets de recherche et aux relations dans le cadre d'encadrement de travaux de thèse.

Cet objectif d'équilibre est également dépendant de la nature de la question à traiter, du nombre des candidats et de leur profil scientifique.

Par ailleurs, la simple appartenance à une association, qui peut, selon son objet, s'apparenter à l'appartenance à une école de pensée, n'est pas à déclarer dans la DPI. La qualité de membre d'une instance décisionnelle d'une association est, quant à elle, à déclarer en rubrique 2.1 de la DPI.

Le Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses considère dans son avis n° 2012-2 du 19 septembre 2012 relatif à l'appartenance aux comités d'experts spécialisés de l'Anses de membres d'une instance décisionnelle au sein d'une structure de type « *association* » ou « *fondation* », qu'il est nécessaire de s'attacher à l'objet de la structure, aux activités des personnes chargées de son administration (composition du conseil d'administration notamment) et à ses sources de financement pour apprécier le risque que l'expert concerné se trouve en situation de conflit d'intérêts⁷. Dans cette hypothèse, l'appréciation du lien est définie dans la grille d'analyse des liens d'intérêts déclarés.

Dans la continuité de ces analyses, le CDPCI a souhaité examiner plus spécifiquement, dans son avis n° 2022-3 du 19 mai 2022 relatif aux présentes lignes directrices, le cas de l'intégration d'un candidat membre de l'exécutif d'une société savante dans un collectif d'expertise. Il considère cette intégration possible, pour autant que ladite société savante ne soit pas partie prenante de l'expertise.

L'appartenance à une école de pensée ou la simple adhésion à une association ne sont pas pris en compte au titre d'un lien d'intérêts dans la mesure où cela relève de la liberté d'opinion et ne figure pas dans les éléments à déclarer au sein de la DPI.

La recherche d'un équilibre entre les approches et positions scientifiques des experts, quand elles peuvent être identifiées en amont, est un critère pour la constitution des collectifs d'experts.

De façon exceptionnelle, l'appartenance à une école de pensée ou l'adhésion à une association dont le militantisme aurait pour objet ou pour moyen d'action de discréditer l'Agence ou représenterait un risque d'atteinte à l'impartialité, pourront être pris en compte dans le cadre de l'appréciation d'une candidature ou du maintien d'un expert au sein d'un collectif. Cette prise en compte sera faite avec discernement et uniquement au cas par cas.

⁷ <https://www.anses.fr/fr/system/files/DEON-Ft-2012002.pdf>

2.2 La réalisation de travaux, expertises et publications en lien direct avec l'objet de l'expertise concernée

L'article 17 du Code de déontologie de l'Anses indique que « *l'expert qui a eu à connaître de questions analogues, doit vérifier que ces faits ne sont pas de nature à biaiser ses appréciations. (...) Toute suspicion, établie sur des faits, tels (...) des prises de positions antérieures, suffit à regarder comme établi le risque d'un manquement à l'impartialité* »⁸.

L'interprétation de cet article ne peut pas conduire à écarter un candidat ayant mené des travaux scientifiques sur une même thématique puisque cela constitue un critère de compétence. Deux situations spécifiques méritent d'être examinées.

2.2.1 La situation d'un candidat qui a déjà participé au sein de l'Anses ou au sein d'un autre organisme d'expertise à une expertise sur une même thématique ou sujet.

Il s'agit de la situation où un candidat devrait, s'il était retenu, procéder à une évaluation de travaux d'expertise auxquels il a pris part en tant que membre d'un autre collectif d'experts soit de l'Agence, soit d'un autre organisme.

Cette situation pouvant conduire l'expert à être « juge et partie », renvoyant à la problématique des biais de confirmation, de conflits de loyauté, appelle à une vigilance particulière si l'objet de la nouvelle expertise consiste en une « contre-expertise » des travaux auxquels le candidat a contribué (le raisonnement est similaire dans le cas d'une publication scientifique qui serait l'objet direct d'une « contre-expertise » dans le cadre de l'évaluation de l'Anses, et non pas seulement un des éléments du corpus bibliographique, cf. 2.2.2 infra).

Dans cette hypothèse, il convient de prêter attention aux points suivants :

- le délai écoulé entre deux saisines (dans le cadre d'institutions extérieures comme au sein de l'Anses). En effet, des connaissances scientifiques nouvelles (évolution des corpus de données ou nouvelles méthodologies d'étude) peuvent légitimement conduire les mêmes experts à se prononcer différemment sur une même question.

- l'objet de l'expertise, à savoir s'il s'agit d'une « contre-expertise » directe ou bien d'une expertise plus large et/ou intégrant des données additionnelles.

Une appréciation au cas par cas sera effectuée en fonction de ces points d'attention.

Par ailleurs, la possibilité de mêler au sein du collectif des experts ayant participé à une précédente expertise et des experts nouvellement désignés est également un élément contribuant à l'appréciation effectuée au cas par cas.

2.2.2 La situation d'un candidat auteur de travaux et publications sur lesquels l'expertise s'appuie

Les expertises de l'Agence sont essentiellement basées sur l'analyse d'un corpus de publications. L'identification de la littérature pertinente s'effectue de manière exhaustive après le démarrage de l'expertise. Aussi, est-il matériellement impossible d'identifier dès l'étape de sélection des membres d'un collectif si les travaux d'un candidat feront ou non partie du corpus analysé.

Il est assez naturel et fréquent qu'un candidat soit auteur d'une publication ou impliqué dans des travaux de recherche sur lesquels l'expertise pourra s'appuyer puisque le mode de recrutement des experts est basé sur une compétence scientifique dans la thématique considérée.

La pratique lors de l'expertise (une fois la sélection et la validation du collectif effectuées) est celle d'un déport de l'expert membre du groupe en cas d'examen direct de ses propres travaux (concrètement, ce sont d'autres

⁸ <https://www.anses.fr/fr/system/files/ANSES-Ft-CodeDeontologie.pdf>

experts du groupe qui rapporteront sur les travaux considérés et l'expert ne participera pas aux discussions sur ses travaux).

Si la présence des travaux du candidat dans le corpus était identifiée dès l'étape de sélection, cette mesure de déport pourrait figurer dans le tableau de compte rendu d'analyse des CV et DPI pour la constitution du groupe et dans la lettre de nomination de l'expert.

Au-delà du cas général, il existe des saisines spécifiques pour lesquelles une publication ou les résultats d'un programme/projet/étude/publication scientifique sont au centre des travaux d'expertise, voire constituent un élément déclencheur de l'expertise (sans pour autant que l'expertise attendue de l'Anses soit une « contre-expertise » directe de cette publication, cf. 2.2.1). Dans ce cas, l'identification de la (ou des) publication(s) et donc de leurs auteurs est évidente, et disponible au moment de l'analyse des candidatures.

Dès lors, du fait du rôle spécifique – voire central – que joue la publication dans l'expertise, le fait d'être auteur/co-auteur constitue un lien d'ordre intellectuel. Dans ce cas de figure, deux propositions sont possibles :

- soit de ne pas retenir du tout le candidat, une audition étant alors possible (proposition n°1),
- soit de prévoir et de tracer dès l'analyse de liens une mesure de déport de l'expert lors de l'analyse directe de la publication ou des travaux dans lesquels il est impliqué (proposition n°2).

Si la proposition n°1 est simple à soutenir, elle n'est pas complètement cohérente avec la pratique mise en oeuvre à l'Anses antérieurement à l'élaboration des présentes lignes directrices et elle est susceptible de poser des difficultés de constitution du groupe si les compétences sont peu nombreuses et/ou peu diversifiées dans le domaine. De plus, une publication est une connaissance scientifique nouvelle (attestée par le processus d'examen par les pairs), mais ses auteurs étant des scientifiques, ils sont tout à fait susceptibles de faire évoluer leur point de vue dans le cadre d'un processus collectif qui élargit les éléments examinés. La décision d'exclusion pourrait donc être critiquée à cet égard et priver le groupe de compétences et de connaissances.

La proposition n°2, consistant à accepter le principe de la participation d'un auteur / co-auteur d'un travail central pour la saisine au collectif considéré et à mettre en oeuvre une mesure de déport au moment de l'examen précis de la publication / de l'étude est plus ouverte, et conforme aux pratiques de l'Anses. Cette position acte le fait qu'une publication n'est pas une expertise *per se*, mais constitue des connaissances ou des données nouvelles (parmi d'autres) qui alimentent l'expertise. A contrario, elle peut aussi plus facilement réduire les débats si l'auteur membre du collectif d'expertise adopte une position de principe par rapport à ses propres travaux/résultats (cf. biais de confirmation), ce qui peut affaiblir ou déséquilibrer le principe du contradictoire entre scientifiques. En tout état de cause, le « lien » est explicitement connu et identifié par tous dès la constitution du groupe, ce qui est un des mécanismes qui participe de la gestion des liens d'intérêts.

La pratique mise en oeuvre à l'Anses antérieurement à l'élaboration des présentes lignes directrices est retenue à savoir :

- considérer que l'article 17 ne fait pas obstacle à ce qu'un expert ayant déjà été membre d'un collectif d'experts de l'Anses sur une thématique ou ayant mené des travaux scientifiques sur une thématique puisse faire partie ultérieurement de collectifs sur la même thématique ;
- ne pas retenir un candidat qui aurait été membre d'un collectif d'experts dont le travail fait l'objet d'une « contre-expertise » par l'Anses si l'expertise demandée à l'Anses constitue directement une « contre-expertise » des travaux de ce collectif⁹ et de ne pas retenir, non plus, un candidat qui serait auteur d'une publication si l'expertise de l'Anses constitue une « contre-expertise » directe de cette publication ;
- mettre en place des mesures de gestion pour qu'un expert retenu dans un collectif ne puisse pas être en situation d'expertise sur ses propres travaux ou sur les travaux d'expertise auxquels il a contribué si ceux-ci font partie du corpus bibliographique que le collectif est amené à examiner. Les principes de l'expertise collective à l'Anses permettent l'audition par le collectif d'experts (pour des personnes extérieures au collectif ou bien pour des experts membres du collectif mais qui ne pourraient participer à l'analyse, discussion et adoption de conclusions sur certaines parties spécifiques du traitement d'une expertise en raison d'une mesure de déport), ce qui permet de partager, le cas échéant, les évolutions des travaux ou des positions.

⁹ Au sens donc d'une expertise centrée sur l'évaluation des travaux et publications du candidat.

2.3 La prise de positions publiques

Une prise de position publique peut se définir comme la diffusion d'une opinion via différents moyens dépassant un cercle restreint de personnes. Cela concerne notamment l'ensemble des prises de position dans différents médias. Cette prise de position matérialise/rend visible la diversité des écoles de pensée et peut participer à la mise en œuvre du principe du contradictoire qui est un des principes fondamentaux de l'expertise scientifique. Cependant, elle peut également empêcher la sérénité des débats voire jeter le discrédit sur l'activité de l'Agence dans certains cas, notamment si celle-ci est mise en cause dans cette prise de position.

L'Agence ne recense pas les pétitions signées par les candidats ou les experts. Par ailleurs, la signature d'une pétition relève de la liberté d'opinion. Il n'y a pas d'obligation de déclarer la signature de pétitions dans la DPI.

Le fait pour un candidat ou un expert d'être à l'origine d'un recours contentieux ou précontentieux à l'encontre d'une décision de l'Agence peut aussi entrer dans la catégorie de la prise de position publique contre l'Agence. Il est à noter qu'il existe une difficulté pour identifier une telle participation dans le cadre des éléments fournis par le candidat ou l'expert. Cette configuration reste néanmoins vraisemblablement marginale.

Une appréciation au cas par cas des prises de position lorsque l'Anses en a connaissance est à effectuer dès lors qu'il existerait un risque de manquement à l'impartialité (prise de position ferme et présentée comme « définitive » sur un sujet donné ne laissant pas de place à la logique d'une expertise pluraliste, contradictoire et impartiale). Cette proposition s'applique également dans l'hypothèse d'une position tendant à jeter le discrédit sur l'action de l'Agence ou d'un recours contentieux ou précontentieux.

La signature d'une pétition n'est pas prise en compte dans l'analyse des risques de conflits d'intérêts. En revanche, le fait d'être à l'initiative d'une pétition est assimilé à une prise de position publique et s'analyse donc au cas par cas avec discernement comme indiqué supra.

Dans le cas particulier d'un recours contentieux, l'Agence prendra en compte les recommandations n°10 et 11 du CDPCI dans son avis 2022-3 du 19 mai 2022 concernant le présent guide, recommandations qui distinguent le recours intenté par une personne physique ou une personne morale, et dans ce dernier cas l'appartenance ou non du candidat ou de l'expert à l'exécutif de cette personne morale.

2.4 La situation des lanceurs d'alertes

Un lanceur d'alerte peut être défini comme toute personne, groupe ou institution qui, ayant connaissance de ce qu'il considère comme un danger, un risque ou un scandale, adresse un signal d'alerte, en espérant enclencher un processus de régulation, de controverse ou de mobilisation collective.

L'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II dispose qu' « *un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* »¹⁰.

L'Agence considère qu'un lanceur d'alerte est par principe désintéressé et qu'un lancement d'alerte ne constitue pas en soi un lien d'intérêts.

Il est possible cependant qu'un scientifique lançant une alerte puisse aussi relever d'une des situations précédemment évoquées (scientifique ayant pris publiquement position, auteur de publications déclenchant l'expertise...). Dans ce cas, la décision d'inclure ou non le candidat suivra les recommandations émises pour ces situations.

¹⁰ [Article 6 - Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Le cas échéant, conformément aux principes fondamentaux de l'expertise collective de l'Agence, un lanceur d'alerte ne faisant pas partie du collectif d'experts peut être auditionné par le collectif.

2.5 L'existence de travaux de recherches financés par l'Anses

2.5.1. Les Conventions de recherche et développement (CRD)¹¹

Les CRD constituent depuis plus de dix ans pour l'Agence un outil permettant d'acquérir des données ou des connaissances manquantes pour le traitement d'une saisine. Le besoin de mettre en place une CRD peut apparaître nécessaire aussi bien en début qu'en cours ou en fin de saisine, donc en aval de la constitution du collectif d'experts.

Il est tout à fait possible qu'une CRD soit signée avec l'organisme d'appartenance d'un des experts du collectif, et éventuellement pilotée scientifiquement par l'expert, ou par un candidat si la CRD a été lancée en amont du démarrage du collectif, du fait même des compétences ou du savoir-faire spécifiques que détient l'expert, ou son laboratoire/organisme d'appartenance, en ce domaine.

C'est la raison pour laquelle, sauf exception, la participation d'un candidat ou d'un expert à une CRD, préalable ou lancée pendant ou après¹² l'expertise, ne constitue pas un lien intellectuel nécessitant la mise en place d'une mesure de gestion.

Les résultats des travaux produits dans le cadre de la CRD sont en effet des éléments parmi d'autres examinés collectivement et contradictoirement par le collectif.

Par ailleurs, un financement par l'Anses à l'organisme d'appartenance d'un expert ou d'un candidat est de même type que d'autres financements de recherche publics (ANR, institutions européennes).

L'Anses ne peut pas être impactée positivement ou négativement par les résultats des travaux provenant d'une CRD puisqu'elle n'a pas de parti pris quant aux résultats des travaux demandés compte tenu de son impartialité et de son indépendance et du fait que c'est l'interprétation collective et contradictoire des données par des collectifs d'experts qui constitue l'évaluation.

2.5.2. Le financement via les appels à projets de recherche (APR)

L'Agence a notamment pour mission de financer des projets de recherche relevant de sa compétence via des appels à projets de recherche (APR) régis par le Code de la santé publique et le Code de la recherche. Les appels à projets sont des procédures à travers lesquelles l'Anses sollicite annuellement des équipes de

¹¹ L'article L.2512-5 du code de la commande publique prévoit deux critères de qualification des CRD :

- un critère matériel, lié à l'objet du contrat, à savoir « des services relatifs à la recherche et développement » ;
- un critère financier, qui impose que « l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ».

En lien avec ces deux critères, les CRD ne font pas l'objet d'une mise en concurrence comme les autres marchés mais d'une négociation une fois le partenaire adéquat identifié.

Il convient de noter qu'une qualification à tort d'une CRD (en lieu et place d'un marché public répondant aux exigences de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique) peut engendrer des risques pénaux pour les experts et les agents responsables de cette passation :

- si un candidat impliqué dans une CRD incorrectement qualifiée est ensuite nommé par l'Anses dans un collectif d'experts : le trafic d'influence peut potentiellement être retenu ;
- si un expert de l'Anses est impliqué dans une CRD qui devrait en réalité être qualifiée de marché public, les risques de délit de favoritisme, possiblement de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de faux et usage de faux pourraient être retenus.

L'Anses a mis en place un certain nombre de procédures permettant de valider la qualification adéquate de la CRD (comitologie pour la validation, grille d'analyse) ayant pour objet de veiller à la déontologie dans le processus de passation des CRD et de maîtriser les risques juridiques mentionnés ci-dessus.

¹² A noter que, pour des CRD qui seraient engagées à l'issue d'une expertise suite à l'identification d'un besoin de travaux complémentaires (cas rares car l'objectif d'une CRD est de fournir des données pour une expertise en cours ou à venir), la procédure d'attribution doit veiller à ce que les experts du collectif ne puissent pas être favorisés (ce point ne relève pas de la gestion des liens intellectuels des experts mais des conditions de passation des CRD, cf. note précédente).

recherche en fixant des thèmes de travaux scientifiques dans le champ spécifique de l'Agence, anticipant ou répondant à des besoins exprimés dans le cadre des saisines et expertises, sur la base desquels des candidats remettent des projets de recherche qui font ensuite l'objet d'une sélection.

Les objectifs de cette politique de soutien à des projets de recherches finalisés ainsi que l'organisation d'évènements scientifiques autour de ces projets sont de :

- faire en sorte que la communauté de recherche produise des connaissances nouvelles, l'Agence ayant un poids non négligeable car il existe très peu d'autres soutiens nationaux sur les besoins spécifiques de l'Anses ;
- dans certains cas, structurer des communautés de recherche et mobiliser les scientifiques sur les sujets relevant de l'Anses ;
- contribuer à maintenir une communauté de recherche significative, familiarisée avec l'évaluation des risques afin de contribuer, au niveau national, à alimenter un vivier d'experts potentiels.

Le financement par l'Anses d'un projet de recherche porté par un expert ou un candidat ne peut être considéré comme un lien d'intérêts intellectuel car il s'agit d'un élément qui participe au critère de compétence de l'expert par l'objectif même des appels à projets de recherche.

Il est par contre nécessaire d'éviter qu'un expert ait à se prononcer dans le cadre de l'expertise sur des travaux qu'il a lui-même menés afin que ce dernier ne se trouve pas en situation de « *judge et partie* ». Par conséquent, selon la partie des travaux exploitée dans le cadre de l'expertise, la situation pourrait renvoyer à celle exposée supra concernant des candidats ayant réalisé des travaux, expertises et publications en lien direct avec l'objet de l'expertise concernée (cf. 2.2).

Le fait qu'un candidat ou expert ait participé à une CRD pour le compte de l'Anses ou soit financé par l'Anses dans le cadre des APR ne constitue pas un lien d'intérêts intellectuel.

Il est souhaitable que l'information sur ces participations soit communiquée lors de la candidature et/ou partagée le cas échéant au sein d'un collectif d'experts. Il est pertinent que soit rappelé, notamment par le président du collectif, les biais cognitifs, notamment de confirmation, qui peuvent être induits par ces situations et qu'une analyse et des mesures similaires à celles mises en œuvre pour des candidats ou experts ayant réalisé des travaux, expertises et publications en lien direct avec l'objet de l'expertise concernée soient appliquées le cas échéant.

3. Synthèse

Hypothèses conduisant à s'interroger sur la présence d'un lien intellectuel	Éléments de contexte	Intensité du lien d'intérêts
<p><u>Appartenance à des écoles de pensée</u></p>	<p>L'Anses prend en compte lors de la constitution des groupes d'experts la diversité des approches disciplinaires, théoriques et des écoles de pensée avec un souci d'équilibre selon les éléments d'informations disponibles.</p> <p>La simple appartenance à une association, qui peut, selon l'objet de l'association, s'apparenter à une école de pensée, n'est pas à déclarer dans la DPI. Seule la qualité de membre d'une instance décisionnelle d'une association est à déclarer.</p> <p>L'adhésion d'un candidat ou d'un expert à une association relève de sa liberté d'opinion.</p>	<p>L'appartenance à une école de pensée et la simple adhésion à une association ne sont pas, par principe, de nature à faire naître un lien d'intérêts nécessitant la mise en œuvre d'une mesure de gestion.</p> <p>De façon exceptionnelle, il convient de prendre en compte au cas par cas et avec discernement, l'appartenance à une école de pensée ou l'adhésion à une association dont le militantisme a pour objet ou pour moyen d'action de discréditer l'Agence ou représente un risque de manquement à l'impartialité. Une mesure de gestion ou une exclusion est donc possible.</p>
<p><u>Réalisation de travaux, expertises et publications en lien direct avec l'objet de l'expertise concernée</u></p>	<p>L'Anses veille à ce que le candidat qui a déjà participé au sein de l'Anses ou au sein d'un autre organisme d'expertise à une expertise sur une même thématique n'ait pas à se prononcer sur cette dernière ou sur des travaux qu'il a lui-même menés afin qu'il ne soit pas en situation d'être juge et partie.</p> <p>En effet, cette situation peut conduire à des biais de confirmation et à réduire les débats si l'auteur membre du collectif d'expertise adopte une position de principe par rapport à ses propres travaux/résultats ou a un poids spécifique conduisant à l'orientation des travaux.</p> <p>Dans ce cas, le lien intellectuel est explicitement connu et identifié par tous dès la constitution du groupe, ce qui répond aux exigences de gestion des liens.</p>	<p>1- <u>Candidat qui a déjà participé au sein de l'Anses ou au sein d'un autre organisme d'expertise à une expertise sur une même thématique ou sujet</u></p> <p>L'Anses apprécie au cas par cas en fonction des points d'attention ci-après si une mesure de gestion ou une exclusion est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le délai écoulé entre les deux saisines (dans le cadre d'institutions extérieures comme au sein de l'Anses) ; - l'objet de l'expertise, à savoir s'il s'agit d'une « contre-expertise » directe ou bien d'une expertise plus large et/ou intégrant des informations et/ou données additionnelles.

Hypothèses conduisant à s'interroger sur la présence d'un lien intellectuel	Éléments de contexte	Intensité du lien d'intérêts
		<p>2- <u>Candidat auteur de travaux et publications sur lesquels l'expertise s'appuie</u></p> <p>Par principe, l'article 17 du Code de déontologie de l'Anses ne fait pas obstacle à ce qu'un expert ayant déjà été membre d'un collectif d'experts de l'Anses sur une thématique ou ayant mené des travaux scientifiques sur une thématique puisse faire partie ultérieurement de collectifs sur la même thématique.</p> <p>L'Anses peut cependant exclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un candidat qui aurait été membre d'un collectif d'experts si l'expertise demandée à l'Anses constitue directement une « <i>contre-expertise</i> » des travaux de ce collectif ; - un candidat qui serait auteur d'une publication si l'expertise de l'Anses constitue une « <i>contre-expertise</i> » directe de cette publication. <p>En tout état de cause, l'Anses met en place des mesures de gestion afin qu'un expert retenu dans un collectif ne puisse pas être en situation de rapporteur de ses propres travaux ou sur les travaux d'expertise auxquels il a contribué si ceux-ci font partie du corpus bibliographique que le collectif est amené à examiner. Les principes de l'expertise collective à l'Anses permettent notamment l'audition par le collectif d'experts.</p>
<p><u>Prises de positions publiques</u></p>	<p>Les prises de positions publiques matérialisent la diversité des écoles de pensée et participent à la mise en œuvre du principe de contradictoire.</p> <p>Cependant, cela peut également empêcher la sérénité des débats, voire jeter le discrédit sur l'Agence, si ces dernières mettent en cause l'Agence.</p> <p>Les signatures de pétitions qui relèvent de la liberté d'opinion ne sont pas recensées par l'Anses.</p>	<p>L'Anses apprécie au cas par cas si une mesure de gestion ou une exclusion d'un candidat est nécessaire par rapport à l'adhésion aux principes d'expertise et de fonctionnement de l'Anses et dès lors qu'il y a un risque de manquement à l'impartialité ou de discrédit de l'Agence, à savoir une prise de position ferme et déterminée sur un sujet donné ne laissant pas de place à une expertise impartiale.</p> <p>La signature d'une pétition n'est pas prise en compte par l'Anses.</p> <p>En revanche, le fait d'être à l'initiative d'une pétition peut être assimilé à une prise de position publique</p>

Hypothèses conduisant à s'interroger sur la présence d'un lien intellectuel	Éléments de contexte	Intensité du lien d'intérêts
		Un expert ou un candidat à l'initiative d'un recours contentieux ou précontentieux à l'encontre de l'Agence entre également dans cette catégorie.
<u>Situation de lanceurs d'alertes</u>	Le lanceur d'alerte est par principe désintéressé.	L'Anses estime qu'aucune mesure de gestion particulière n'est nécessaire ; Le lanceur d'alerte peut cependant également entrer dans une autre des situations (prise de position publique, auteur d'une publication déclenchant l'expertise, etc.).
<u>Existence de travaux de recherche financés par l'Anses</u>	<p>Les conventions de recherche et développement (CRD) permettent de disposer de données pour l'expertise, données qui sont ensuite examinées de manière collective et contradictoire dans le cadre des collectifs d'experts.</p> <p>Les candidats/experts ou leur laboratoire sont souvent compétents sur le sujet car leur choix comme experts est aussi souvent lié à la compétence dans le domaine.</p> <p>L'Anses n'a aucun parti pris quant aux résultats des travaux attendus et l'Agence est indépendante.</p>	<p>1- <u>Conventions de recherche et développement (CRD)</u></p> <p>Sauf exception, l'Anses estime qu'aucune mesure de gestion particulière n'est nécessaire en raison des éléments évoqués dans les éléments de contexte.</p> <p>Les risques rattachés aux biais cognitifs, notamment de confirmation, peuvent être rappelés en tant que de besoin dans le cadre du collectif d'experts.</p>
	<p>Le financement via les appels à projets de recherche (APR) est une situation fréquente qui couvre par définition les champs de compétences de l'Anses et participe à la production de connaissances, la constitution d'une communauté scientifique et d'un vivier d'experts.</p> <p>L'Anses n'a aucun parti pris quant aux résultats des travaux attendus et l'Agence est indépendante.</p>	<p>2- <u>Le financement via les appels à projets de recherche (APR)</u></p> <p>L'Anses estime qu'aucune mesure de gestion particulière n'est nécessaire.</p> <p>Une mesure de dépôt peut être mise en place lorsque l'expert a été, dans le cadre de l'APR, auteur de travaux et publications sur lesquels l'expertise s'appuie (cf. ci-dessus).</p>